Octave Klaba, Miroslaw Klaba, Henryk Klaba et Halina Wachel, épouse Klaba, directement ou via leurs holdings personnelles, ont conclu un pacte familial en date du 26 octobre 2021 (le « **Pacte** »). Le Pacte a pour objet d'organiser l'exercice des droits des Fondateurs relativement à la gouvernance de la Société (dans le respect des recommandations du Code Afep-Medef) et à définir certaines restrictions aux transferts des titres de la Société détenus directement ou indirectement par les parties au Pacte.

Le Pacte expirera le 31 décembre 2022 et a vocation à être remplacé par un nouveau pacte familial englobant les enfants de MM. Octave et Miroslaw Klaba et certaines restrictions aux transferts de titres de la Société détenus directement ou indirectement par les parties au pacte.

Les principales stipulations du Pacte sont présentées ci-après :

Gouvernance

Les parties s'engagent à faire en sorte que le conseil d'administration de la Société soit composé d'au moins quatre administrateurs (dont le président) désignés sur proposition de la famille Klaba. Ces administrateurs seront désignés par les Fondateurs et incluront Octave Klaba, Miroslaw Klaba et Henryk Klaba (les « Fondateurs ») et, à la date d'introduction, M. Michel Paulin. Les parties s'engagent à faire en sorte que les administrateurs désignés par la famille votent en faveur de la désignation d'Octave Klaba à la présidence du conseil d'administration. Les Fondateurs s'engagent par ailleurs à se concerter sur la désignation des candidats au poste d'administrateur et les parties s'engagent à voter au conseil d'administration et en assemblée générale en faveur des candidats approuvés à l'issue de cette concertation.

Le Pacte prévoit également une obligation de concertation en vue de rechercher une position commune sur les décisions à adopter en conseil d'administration et en assemblée générale et un engagement de vote en assemblée générale en faveur des résolutions approuvées par les administrateurs désignés par la famille.

Le Pacte prévoit enfin qu'en cas de cessation des fonctions de M. Michel Paulin, le concert familial soumette au Conseil d'administration la désignation de son successeur après accord entre les Fondateurs et sur proposition d'Octave Klaba. Il prévoit en outre que le vote des Fondateurs en faveur de la révocation du directeur général doive faire l'objet d'un accord préalable entre les Fondateurs.

Transferts de titres

Engagement de conservation: Le pacte prévoit un engagement de ne pas transférer, directement ou indirectement ses titres jusqu'au 31 décembre 2022, à l'exception des titres devant être transférés dans le cadre de l'introduction en bourse et des transferts de titres par une partie à une holding familiale contrôlée par cette partie.

Promesse de vente en cas de décès d'une partie: Les parties bénéficieront d'une promesse de vente sur les titres transmis à un tiers au pacte en cas de décès d'une partie pour un prix égal au cours moyen pondéré sur les 20 derniers jours de bourse exerçable pendant un délai de six (6) mois à compter du décès, à l'exception des transferts directs ou indirects au profit des descendants ou conjoint.

16.6 Franchissement de seuils

Par un courrier en date du 18 octobre 2021 et conformément à l'article 10 des statuts de la Société, la société Digital Scale SAS a notifié la Société du franchissement à la baisse du seuil statutaire de 14 % du capital social de la Société intervenu le 18 octobre 2021. Ce franchissement de seuil statutaire résultait de la cession de 567.568 actions ordinaires dans le cadre de la tranche secondaire de l'introduction en bourse de la Société (l'« IPO »). En conséquence, la société Digital Scale SAS a déclaré, qu'au 18 octobre 2021, à la suite de la réalisation de l'IPO et sur la base d'un nombre total de 188.532.716 actions et droits de vote de la Société,